

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
GRAND MAITRE DES ORDRES BURKINABE,

- VLSAUF n°0041  
22/06/2018
- VU la Constitution ;
  - VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
  - VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
  - VU la loi n°07-92/ADP du 14 décembre 1992 portant changement d'appellation de la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;
  - VU le décret n°2015-893/PRES-TRANS du 19 juillet 2015 portant nomination d'un Grand chancelier des Ordres Burkinabè ;
  - VU le décret n°2017-1337/PRES/GC du 30 décembre 2017 portant institution, organisation et fonctionnement des Ordres Burkinabè ;
  - VU le décret n°2017-1338/PRES/GC du 30 décembre 2017 portant organisation, attribution et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè;

**DECRETE**

**Article 1 :** Il est institué des droits de chancellerie conformément aux dispositions du présent décret.

**Article 2 :** Les citoyens burkinabè et les étrangers résidant au Burkina Faso nommés, promus, élevés ou admis dans l'Ordre de l'Etalon sont tenus de s'acquitter des droits de chancellerie ainsi qu'il suit :

• Chevalier	10.000 FCFA
• Officier	30.000 FCFA
• Commandeur	50.000 FCFA
• Grand-Officier	100.000 FCFA
• Grand-croix	150.000 FCFA

**Article 3 :** Les citoyens burkinabè et les étrangers résidant au Burkina Faso, nommés, promus, élevés ou admis dans l'Ordre du Mérite Burkinabè sont tenus de s'acquitter des droits de chancellerie ainsi qu'il suit :

• Chevalier	7.500 FCFA
• Officier	15.000 FCFA
• Commandeur	25.000 FCFA
• Grand-Officier	50.000 FCFA
• Grand-croix	100.000 FCFA

**Article 4 :** Les citoyens burkinabè et les étrangers résidant au Burkina Faso, nommés, promus, ou admis dans les ordres spécifiques sont tenus de s'acquitter des droits de chancellerie ainsi qu'il suit :

• Chevalier	7.000 FCFA
• Officier	12.500 FCFA
• Commandeur	20.000 FCFA

**Article 5 :** Les citoyens burkinabè et les étrangers résidant au Burkina Faso, bénéficiaires de Médailles, à l'exception de la Médaille Commémorative, sont tenus de s'acquitter des droits de chancellerie d'un montant fixe de **7.000 FCFA**.

**Article 6 :** Les citoyens burkinabè proposés à la décoration dans un Ordre Etranger et / ou d'organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux, sont tenus d'informer par écrit le Grand Chancelier des Ordres Burkinabè directement, ou par le canal du ministère en charge des affaires étrangères.

**Article 7 :** Les citoyens burkinabè décorés dans un Ordre étranger et / ou d'organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux sont tenus de demander l'autorisation de port de la décoration étrangère au Grand Chancelier des Ordres Burkinabè. Ils s'acquitteront d'un droit fixe de **20.000 FCFA**.

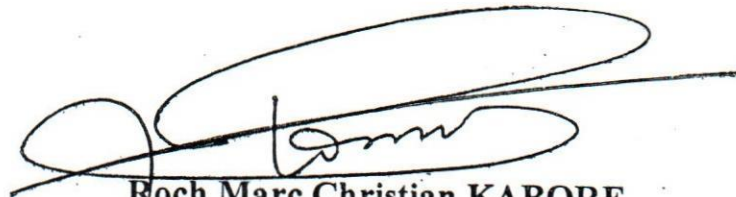
Les personnels des unités constitués dans les missions opérationnelles de maintien ou de soutien à la paix, bénéficiaires de décorations étrangères, sont tenus de s'acquitter individuellement des droits de chancellerie d'un montant de **7.000 FCFA**.



- Article 8** : Le dossier de demande de port de la décoration étrangère est composé comme suit :
- Une demande non timbrée adressé au Grand Chancelier des Ordres Burkinabè
  - Un acte de naissance ou un jugement supplétif d'acte de naissance
  - L'original du diplôme ou du brevet en vue d'une homologation.
- Article 9** : Le non respect des dispositions de l'article 7 du présent décret entraine l'interdiction par le Grand Chancelier, du port de la décoration étrangère sur le territoire national.
- Article 10** : Aucun droit de chancellerie n'est perçu pour les distinctions honorifiques décernées à titre posthume, ou attribuées pour acte de bravoure et services exceptionnels rendus à la nation justifiés par un rapport circonstancié.
- Article 11** : Des exemptions d'acquittement des droits de chancellerie peuvent être faites au profit des récipiendaires détenteurs d'un certificat d'indigence délivrés par les autorités compétentes.
- Article 12** : Les étrangers non résidant et les membres des missions diplomatiques accrédités au Burkina Faso, sont dispensés du versement des droits de chancellerie.
- Article 13** : Les droits de chancellerie sont versés pour le compte du budget national entre les mains du trésorier payeur général ou de ses préposés au vu d'une lettre d'avis adressé à chaque récipiendaire par les soins de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè.
- Article 14** : L'attribution de la médaille dans les Ordres Burkinabè, est subordonnée à l'acquittement effectif des droits de chancellerie.
- Article 15** : le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2004-153/PRES/GC du 23 avril 2004, instituant des Droits de Chancellerie pour les Distinctions Honorifiques du Burkina Faso et le décret n°2004-621/PRES/GC du 30 décembre 2004, instituant des Droits de Chancellerie pour l'attribution de l'Ordre du Mérite du Développement Rural et des Médailles du Burkina Faso.

**Article 16** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 juin 2018



**Roch Marc Christian KABORE**